

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

**RÉTABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES
POISSONS ET DES SÉDIMENTS DANS L'AUTHIE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
AUTORISATION LOI SUR L'EAU
AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
PAS-DE-CALAIS- SOMME
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE
DE L'AUTHIE**

ENQUÊTE PUBLIQUE N°EP14000053/59

2 JUIN AU 2 JUILLET 2014

A) RAPPEL DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DOSSIER

A la demande de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie (Etablissement Public Territorial de Bassin), l'objet de la présente enquête publique est consacré à la mise en conformité d'une partie des ouvrages hydrauliques situés exclusivement sur l'Authie en vue de rétablir, conformément à la réglementation, la libre circulation des poissons et des sédiments .

Ce dossier dont l'analyse détaillée figure en première partie s'accompagne :

D'une Déclaration d'Intérêt Général dont le but est, notamment, de permettre l'intervention de la collectivité sur des propriétés privées en mobilisant des fonds publics, d'obtenir une servitude de passage et de rendre possible la participation financière des propriétaires.

D'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau dans le respect des nomenclatures suivantes : 3.1.1.0, 3.1.1.2, 3.1.1.4.

A l'issue de la procédure, il appartiendra aux autorités préfectorales concernées de recueillir l'avis des CODERST et de prendre les arrêtés correspondants à ces 2 aspects du dossier.

En terme d'organisation, l'enquête s'est déroulée dans un bon climat et dans le respect du calendrier prévu. La participation du public a été faible et n'a concerné que certains propriétaires d'ouvrages qui refusent de signer la convention ou souhaitent y apporter des aménagements.

Sans remettre en cause les objectifs du projet, les observations des propriétaires visent à préserver les caractéristiques de leur patrimoine ainsi que la structure des bâtiments.

Les particularités.

Façonné par la création de nombreux ouvrages, essentiellement des moulins, destinés à la production d'énergie pour des activités industrielles ou artisanales, l'Authie est un fleuve « frontalier » qui s'écoule relativement vivement entre le Département du Pas-de-Calais et le Département de la Somme.

D'un point de vue administratif, cela signifie que cette situation géographique a complexifié l'élaboration d'un dossier qui a été vu, instruit par une dualité d'administration des 2 Départements (Préfecture, DDTM), 2 Conseils Généraux, 2 Fédérations de Pêche....

Les ouvrages concernés par la présente enquête n'ont plus aucun usage économique mais représentent, de nos jours, une valeur patrimoniale et historique.

Faute d'entretien de la plupart des propriétaires, de nombreux ouvrages sont dans un état vétuste et légitiment, en raison du coût des travaux, l'intervention de la collectivité qui a donc décidé de se substituer aux particuliers défaillants pour rétablir la continuité écologique de l'Authie.

L'Authie ainsi que ses affluents notamment la Quilienne et la Grouche ont fait l'objet de deux classements en type 1 et 2 par arrêtés de M. le Préfet Coordonateur de Bassin Artois-Picardie du 2 Décembre 2012 ce qui implique notamment pour les ouvrages existants que :

« Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste ».

Ce constat implique une gestion solidaire de l'ensemble des ouvrages puisque Comme l'atteste le dossier, il suffit qu'un seul ouvrage ne soit pas conforme pour réduire ou empêcher la migration des poissons.

Sans compter les 12 ouvrages implantés sur la Quilienne et la Grouche, seuls 7 ouvrages sont aujourd'hui considérés comme conformes, 11 ouvrages répartis sur 9 sites font l'objet du présent dossier, 14 ouvrages doivent faire l'objet d'un traitement ultérieur.

Pour donner un véritable sens à cette opération, cela suppose que l'Institution Interdépartementale s'engage **dans la réalisation de phases ultérieures qui ne sont pas prévues de manière explicite dans le dossier.**

En ce qui concerne le milieu naturel, la vallée de l'Authie est marquée par l'existence de 7 ZNIEFF (4 de type 1 et 3 de type 2)ainsi que par l'existence de 3 Sites Natura 2000.

Les études menées par le bureau Artelia tendent à démontrer que les incidences négatives prévisibles seront limitées à la période des travaux et atténuées par les mesures de prévention des risques et atteintes à l'environnement en phase de chantier.

Le rétablissement de la libre circulation piscicole aura, de manière permanente, une incidence positive sur les espèces associées des zones Natura 2000.

En ce qui concerne la présente opération, l'institution a fait le choix, conformément aux possibilités offertes par la réglementation, de ne pas solliciter la participation financière des propriétaires des ouvrages concernés.

Des difficultés sont apparues dans la signature de la convention proposée aux particuliers puisque les propriétaires des ouvrages de Beauvoir-Wavans, Argoules-Saulchoy , Le Ponchel ont refusé de signer la convention ou exprimé des réserves sur le contenu des travaux ou la pérennité de la structure des bâtiments .

L'institution Interdépartementale a délibéré en Juillet 2014 en faveur d'un aménagement des ouvrages en vue de rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments. Jusqu'à présent seule l'action de quelques particuliers a permis de rendre conforme 7 ouvrages.

Plus de 10 années après l'engagement de principe pris par l'Institution Interdépartementale, Il devient donc absolument indispensable de concrétiser les multiples études par la mise en œuvre réelle d un projet.

B) ANALYSE ET CONCLUSIONS MOTIVÉES.

L'analyse et les conclusions du Commissaire Enquêteur résultent d'une étude approfondie du dossier qui a été enrichie par :

Des échanges multiples avec les services de l'Institution Interdépartementale et par 2 réunions de travail avec les services instructeurs de la DDTM de la Somme et du Pas-de-Calais, L'examen des avis exprimés par l'Agence de l'eau Artois Picardie, les fédérations de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Somme et du Pas-de-Calais ainsi que de l'ONEMA .

La prise en considération des remarques formulées par les participants à l'enquête publique dont le contenu a été développé et examiné dans le rapport d'enquête .

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse qui a repris les remarques, observations formulées par les participants à l'enquête publique ainsi qu'aux interrogations du Commissaire Enquêteur .

S'agissant du dossier relatif à la loi sur l'eau, l'analyse du Commissaire enquêteur s'est fondée sur les critères suivants :

- 1) La justification de la procédure
- 2) Le respect des nomenclatures.
- 3) l'analyse des travaux par ouvrage
- 4) Les incidences sur l'environnement et les mesures compensatoires
- 5) les conditions d'entretien

1) La justification de la procédure.

S'agissant d'ouvrages existants , Les Préfets des 2 Départements avaient la possibilité, sans recourir à une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, de prendre ,en application des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement et après avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ,des arrêtés complémentaires fixant , pour les ouvrages concernés, toutes les prescriptions additionnelles renforçant la protection des éléments prévus à l' article L211-1 du code de l'environnement.

La jurisprudence administrative (C.A.A. Paris 27 Mai 1999 M . Hagstoz) a confirmé que les installations existantes **peuvent** être mises en conformité avec les dispositions des articles L241-1 et suivants du code l'environnement et que l' autorité préfectorale devait , dans ces conditions mettre en demeure l'exploitant d'y procéder faute d'une régularisation spontanée.

La mise en conformité des ouvrages sur l'Authie ayant pour objectif de satisfaire un intérêt général, le Commissaire Enquêteur approuve le recours à la procédure d'une enquête publique car elle permet, au plan théorique, d'offrir aux citoyens et associations la possibilité d'exprimer un point de vue sur un projet en ne limitant pas la concertation aux seuls propriétaires des ouvrages concernés et d'exercer une forme de contrôle démocratique sur le respect des règles environnementales en particulier pour les travaux soumis à autorisation.

Tout en regrettant la faible participation à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur estime que la mise en conformité des ouvrages contribue à l'amélioration écologique des cours d'eau et qu'il s'agit d' un sujet qui concerne potentiellement tous les habitants du secteur.

2) Le respect des nomenclatures.

Les Installations, Ouvrages , travaux et activités qui entraînent des prélèvements d'eau ou dans le cas présent une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux...sont définis par une nomenclature et sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent.

En application des rubriques de la nomenclature du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006,la présente opération est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages , remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique .

Rubrique 3.1.2.0. I.O.T.A. conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m ou inférieure à 100m.

Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges , à l'exclusion des canaux artificiels , par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur comprise entre 20m et 200m.

L'analyse des aménagements actuellement prévus montre que la plupart des ouvrages sont concernés par des travaux entrant dans le champ des rubriques précitées et **soumis à autorisation puisqu'il suffit qu'un seul aménagement relève d'une des nomenclatures concernées pour que l'opération soit intégralement soumise au régime d'autorisation.**

Cette procédure constitue une sorte de garantie car cela suppose que le maître d'ouvrage dépose un dossier soumis au contrôle de différents services dont la police de l'eau et qu'il réalise les projets prévus dans le respect de l'environnement .

3) L'analyse des travaux par ouvrage.

La réalisation des travaux de mise en conformité des 9 sites concernés par la présente enquête publique contribue, de manière solidaire, à la poursuite du même objectif à savoir le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments sur l'Authie. Ce projet commun ne doit pas occulter le fait que chaque ouvrage est une entité spécifique qui nécessite des solutions adaptées pour permettre la libre circulation piscicole et des sédiments.

a) Le Saulchoy et Argoules :

Il convient de remarquer que ces 2 ouvrages sont liés par des travaux qui relèvent d'un régime d'autorisation puisque, parmi les travaux prévus, 3 aménagements sont concernés par les nomenclatures suivantes:

Le Saulchoy :B2D 3.1.1.0 :Réalisation d'une poutre en béton
3.1.4.0. Consolidation des berges,

Argoules :B2G. 3.1.2.0. Aménagement du bras secondaire .

Si les propriétaires des ouvrages n'ont formulé aucune observation à l'occasion de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur note que ce site a fait l'objet de remarques de la part du Maire d'Argoules et des Fédérations de pêche des 2 départements qui ont reçu de réponses appropriées de la part du maître d'ouvrage .(cf première partie)

L'ONEMA fait observer que le démantèlement du vannage du B2D correspond à l'objectif de restauration de la continuité écologique mais que l'implantation, d'une poutre **est une mesure à proscrire** car les valeurs obtenues ne correspondent pas aux attentes en matière de « franchissabilité » piscicole.

En outre l'ONEMA estime que le tapis brosse de reptation fixé verticalement sur les bajoyers **est également à proscrire** et à remplacer par une rampe à anguille.

Par ailleurs, l'ONEMA suggère d'étudier une solution consistant à réaliser une échancrure au niveau de passage de roue de l'ouvrage B2G.

Enfin l'ONEMA rappelle que les valeurs des débits des 2 bras ne sont pas précisées ce qui ne permet pas de mesurer l'attractivité du bras gauche et l'éventuelle nécessité d'y aménager un ouvrage de franchissement.

Pour tenir compte de ces remarques, le maître d'ouvrage estime que les mesures proposées permettront de mettre l'ouvrage concerné en conformité avec la loi. Il est nécessaire de mener une nouvelle étude et de refaire certains calculs afin de réaliser la proposition d'aménagement (réaliser une échancrure au niveau du passage de roue de l'ouvrage B2g). C'est une solution possible et réalisable.

Avis CE

En raison des modifications substantielles demandées par L'ONEMA, le Commissaire Enquêteur constate qu'il s'agit d'une remise en cause de l'économie générale du projet initial. Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime qu'il convient de différer ce projet qui nécessite une nouvelle écriture, une nouvelle estimation financière et une nouvelle convention.

b) Le Ponchel (B6D) et Vitz -sur-Authie (B6G).

IL s'agit également d'un site composé de 2 ouvrages solidaires puisque les travaux envisagés sur Vitz-sur-Authie ont des répercussions sur l'ouvrage situé à Le Ponchel.

L'ensemble des travaux prévus sur ce site relève d'un régime d'autorisation car sont prévus :

Vitz-sur-Authie (B6G) la création d'une rampe à enrochement (nomenclature n°3.1.1.0.) et l'aménagement de la rivièrette (nomenclature 3.1 2.0.) ainsi que la consolidation des berges (nomenclature 3.1.4.0).

La gestion de ce site étant envisagée vannes ouvertes sur le B6D et le B6G, cette perspective a donné lieu à des remarques de M. et Mme Bernas, propriétaires du site de Le Ponchel qui sans être opposés aux objectifs du projet de libre circulation piscicole ont formulé des objections sur les modalités retenues. Ils craignent en effet que ces mesures n'entraînent une forte baisse du niveau d'eau qui dénaturerait leur site et pourrait mettre en péril la structure de cet immeuble bâti sur pieux de chêne. Dans cette perspective, ils demandent un meilleur partage de l'eau par l'installation d'un système approprié en amont de leur bief ou de faire en sorte que « leur bras » puisse assumer le rôle de « passe à poissons ».

Par ailleurs, il est prévu une mise en place d'enrochement le long du mur de l'habitation située sur l'île rive gauche du bras secondaire. Cette habitation est la résidence secondaire de Mmes Greenwald, citoyennes de nationalité anglaise, qui de passage en France ont appris, en fait par hasard, que des travaux susceptibles d'avoir des répercussions sur leur immeuble sont prévus alors qu'elles n'ont jamais été informées par l'institution. Tout en considérant que Mmes Greenwald ne possèdent pas de droit d'eau pour leur habitation, **il est totalement anormal** que les intéressées n'aient reçu aucun courrier les informant de l'existence de ce projet.

En conclusion :

le Commissaire Enquêteur observe que la propriétaire du site de Vitz-sur-Authie, utilisé comme résidence secondaire, a signé le projet de convention sans observation particulière.

Le Commissaire enquêteur demande que Mmes Greenwald soient officiellement informées des travaux actuellement envisagés afin qu'elles soient en mesure de confirmer ou de renforcer les observations enregistrées par le commissaire enquêteur lors de la permanence effectuée dans la commune de Le Ponchel.

En ce qui concerne le site de Le Ponchel, le Commissaire enquêteur note que l'Institution Interdépartementale se conformera aux remarques de l'ONEMA qui demande le « réaxage » de la passe à poissons à l'aide d'enrochements disposés à l'aval de la rampe et fournira des précisions sur la répartition attendue des débits dans les différents bras.

En outre, le Commissaire Enquêteur souligne que l'ouvrage de Le PONCHEL est un **site remarquable et parfaitement entretenu**.

Tout en prenant note de l'engagement de l'institution de procéder à une étude d'incidence géotechnique sur chaque ouvrage afin de mesurer les conséquences des travaux envisagés sur le bâti, le Commissaire Enquêteur estime que les remarques formulées par M. et Mme Bernas sont parfaitement légitimes. Le Commissaire Enquêteur demande que soit étudiée une solution technique permettant d'assurer un meilleur partage des eaux afin de garantir l'identité et la stabilité de la structure ou d'examiner l'utilisation éventuelle du bras existant comme passe à poissons.

Enfin, le Commissaire enquêteur prend note du fait que la commune de Le Ponchel a émis un avis défavorable au projet par délibération en date du 1^{er} Juillet

c)Willencourt B7

Cet ouvrage hydraulique n'est pas concerné par le respect d'une nomenclature. Le démantèlement de ce site n'a fait l'objet d'aucune remarque pendant l'enquête publique et a suscité une interrogation de la part de la fédération de pêche de la Somme qui recommande l'installation de rugosités sur le radier pour faciliter le franchissement piscicole.

Pour les mêmes raisons, l'ONEMA suggère de réduire la chute résiduelle et de préciser les vitesses projetées et les débits caractéristiques au droit de l'ouvrage. Le Commissaire Enquêteur note que l'institution s'est engagée à prendre en compte les remarques de l'ONEMA. Il estime que les aménagements proposés sont compatibles avec les mesures prévues sur ce site et émet un avis favorable à la réalisation des travaux.

d) Beauvoir-Wavans B9.

Il s'agit d'un ouvrage soumis à autorisation puisqu'il est concerné, parmi les travaux envisagés, par la nomenclature 3.1.1.0 (passe mixte à poissons et rampe à enrochement) et par la nomenclature 3.1.2.0. (aménagement de la rivièrette). A ce sujet le commissaire Enquêteur constate que le propriétaire a refusé de signer la convention proposée par l'Institution Interdépartementale qui a informé, dès le 9 Mai, les Maires des communes concernées du retrait de ce site de la procédure actuelle à l'issue de l'enquête publique.

Il est à noter que l'ouvrage de Beauvoir-Wavans n'a fait l'objet d'aucune remarque des fédérations de pêche ni de l'ONEMA qui avait été étroitement associé à la définition des caractéristiques de la passe à poissons

Tout en comprenant que l'Institution Interdépartementale ne peut réaliser des travaux sans l'accord du propriétaire, il lui appartient d'envisager d'éventuelles nouvelles propositions tenant compte des désirs exprimés par le propriétaire et de définir les modalités de financement.

En tout état de cause, les services de la police de l'eau qui ne sont pas liés par le projet de convention, ont exprimé l'intention d'informer le propriétaire qu'il doit mettre son ouvrage en conformité en réalisant les travaux nécessaires sans aucune garantie sur les modalités de financement par la collectivité.

En l'état actuel du dossier, le Commissaire Enquêteur prend acte des positions du propriétaire et de l'Institution Interdépartementale et estime donc qu'il convient de retirer l'ouvrage de Beauvoir-Wavans de la présente procédure.

e) Mézerolles B10

Les travaux envisagés sur ce site relève d'un régime d'autorisation puisque la création d'une rampe à enrochement est concernée par la nomenclature 3.1.1.0. En se rendant sur place en compagnie du Maire de la Commune, le Commissaire Enquêteur a pu constater que ce site est mal entretenu et donne l'impression de vétusté et d'abandon alors que ces installations et le site possèdent un potentiel tout à fait certain.

Après avoir pris en compte les réponses de l'Institution Interdépartementale aux remarques formulées par le propriétaire et noté la question de l'entretien évoquée par la fédération de pêche de la Somme ainsi que l'absence de remarque particulière de l'ONEMA, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation de ce projet

f) Hem-Hardival B13d et B13G

Le site d'Hem-Hardival se partage entre un moulin, propriété privée et des installations hydrauliques, propriétés du Conseil Général de la Somme, qui font l'objet de la présente enquête. Les propriétaires concernés ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique.

Les travaux envisagés sur ce site ne sont pas soumis à autorisation puisque l'ouvrage n'est pas concerné par les nomenclatures visées au dossier.

Une convention tripartite associant le propriétaire du moulin, le Conseil Général et l'Institution Interdépartementale a été signée par les différentes parties concernées.

Le Commissaire enquêteur a pris note de:

l'observation de M. le Maire de la Commune qui souligne la fragilité apparente du moulin et demande à ce que les travaux prévus ne mettent pas en péril la structure du bâtiment.

La recommandation exprimée par l'ONEMA qui demande, concernant la chute liée au radier, un renforcement du décaissement du radier et la mise à disposition des données nécessaires pour estimer la « franchissabilité » de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'ouvrage à prendre en compte les observations de l'ONEMA et de la réponse apportée aux interrogations de M.le Maire de la commune

Le Commissaire Enquêteur considère que l'aménagement demandé est compatible avec l'économie générale du projet et émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation.

g) Doullens B14. (propriété société ACIA).

L'ouvrage B14 situé à Doullens fait l'objet d'un projet de démantèlement . Il est soumis à autorisation car une partie des travaux est concernée par la nomenclature 3.1.4.0 (consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes).

Le Commissaire Enquêteur n'a reçu aucune observation ni courrier lors des permanences prévues dans le cadre de l'enquête publique mais a enregistré les remarques de la fédération de pêche de la Somme qui rejoignant les observations de l'ONEMA, s'interroge sur le point de savoir si les vitesses d'écoulement induites par l'échancrure proposée sont appropriées au franchissement piscicole.

Par ailleurs l' ONEMA estime que la mise en place d une platine métallique est totalement à proscrire.

En prenant acte de la signature de la convention par les parties concernées , le Commissaire Enquêteur note que les aménagements demandés par l'ONEMA sont compatibles avec la projet initial et seront réalisée par le maître d' ouvrage. Le Commissaire Enquêteur émet donc un avis favorable à l'octroi de l' autorisation.

h) Doullens B16 (propriété de la Commune de Doullens)

Il est envisagé de procéder au démantèlement de cet ouvrage .Les travaux prévus ne nécessitent pas l'observation d'une nomenclature conduisant à un régime d'autorisation.

Aucune observation n'a été enregistrée pendant l'enquête publique .Le Commissaire Enquêteur a noté les remarques de la fédération de pêche de la Somme semblables aux recommandations de l'ONEMA qui estiment qu'après aménagement la pente du radier(33%)reste trop importante pour favoriser la libre circulation piscicole.

En outre , l'ONEMA estime que le recours à une platine métallique est à proscrire et que l' ancien bras de décharge aurait pu être utilement utilisé pour créer un bras de contournement de l' ancien ouvrage.

Enfin comme pour tous les autres ouvrages , l' ONEMEA ne dispose pas des données nécessaires pour apprécier les vitesses et tirants d'eau en état aménagé.

Le Commissaire enquêteur a noté que le

maître d'ouvrage estime que la solution proposée par l'ONEMA **possible et réalisable** mais que sa mise en œuvre nécessite une nouvelle étude, de nouveaux calculs...

Avis CE :

Les observations soulevées vont nécessiter de nouvelles études qui vont entraîner de nouvelles estimations budgétaires et la rédaction d'une nouvelle convention et donc le report des travaux à une date indéterminée. Le commissaire enquêteur estime donc que cette opération doit être reportée.

i) Sarton B19

Il s'agit d'un seuil résiduel générant une chute de 1,2 m pour lequel les travaux prévus nécessitent l'observation des nomenclatures suivantes :

3.1.1.0 . seuils à enrochements en amont de l'ouvrage

3.1.4.0. consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes.

Ce projet est donc soumis à une procédure d'autorisation.

L'ONEMA estime que la création de 2 seuils « anti érosion » ne doit pas entraîner une chute résiduelle représentant un obstacle au franchissement de l'ouvrage .

En ce qui concerne la chute résiduelle au droit de l'ouvrage estime qu'il faut envisager l'implantation de 2 zones de repos intermédiaires et de répartir le dénivelé sur 3 portions de rampe afin de rendre l'ouvrage franchissable pour les différentes espèces.

Avis CE :Les aménagements techniques demandés s'inscrivent dans l'esprit du projet initial. le maître d'ouvrage s'étant engagé à prendre en compte les remarques formulées par , le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

4) Les incidences et les mesures de précaution

Incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est concerné par l'existence de 3 sites Natura 2000 qui couvrent environ 2/3 du linéaire de l'Authie entre Doullens et Quend sur une surface d'environ 1000 hectares .

Le dossier d'enquête publique consacre une part des documents au traitement de cette question en présentant pour chaque ouvrage concerné une analyse sur la cohérence des aménagements prévus par rapport aux objectifs des sites Natura 2000 complétée par une évaluation technique très approfondie.

Ces études sont résumées dans un tableau de synthèse et une conclusion qui tendent à démontrer que les incidences négatives prévisibles seront limitées à la période des travaux et atténuées par les mesures de prévention des risques et atteintes à l'environnement en phase de chantier.

Le rétablissement de la libre circulation piscicole aura, de manière permanente, une incidence positive sur les espèces associées des zones Natura 2000.

Le Commissaire Enquêteur considère qu'il s'agit d'un **point favorable** de ce dossier

Les mesures de précaution

L'annexe n°12 (notice d' incidence sur l'environnement) analyse les impacts du projet en distinguant par rubriques, les impacts temporaires liés à la réalisation des travaux et les impacts permanents en précisant pour chaque ouvrage les incidences (limitées) des aménagements réalisés sur la ligne d'eau et en soulignant les effets favorables prévus pour le milieu aquatique, les activités sportives et le respect du patrimoine.

En complément l'annexe 13 précise fort utilement les mesures prises pour chaque ouvrage en vue atténuer les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux (choix de la période, mesures spécifiques au chantier, dispositions techniques particulières...)

L'ensemble des mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont des éléments particulièrement favorables à mettre au crédit du projet. Le dispositif prévu devra cependant s'adapter aux modifications techniques qui seront retenues à l'issue de l'enquête publique et de l'examen du dossier en CODERST.

5) Les conditions d'entretien

A l'issue de la réception des travaux ou de la levée des réserves émises lors de la réception des travaux , les conventions prévoient que l'entretien des ouvrages revient à leur propriétaire respectif .Ayant pu constater sur ce point une certaine diversité des situations ,le commissaire enquêteur estime qu'il convient d'être particulièrement attentif aux conditions d'entretien des ouvrages en mettant en place un contrôle périodique .

Par ailleurs l'entretien des ouvrages est également tributaire de l'entretien des cours d'eau.

En complément des actions entreprises sur les ouvrages , il paraît indispensable de mettre en place un plan pluriannuel de gestion destiné à l'entretien courant des cours d'eau qui permettra d'associer l'ensemble des riverains à la restauration de leur bon état écologique et chimique .

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu,

Le code général des collectivités territoriales

Le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40àR 151-49.

Le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L211-7, L214-1 à L214-17,L214-18, L220-1, L 220-2, L 414-4 à L414-7, L 435-5, l571-9 et L571-10 ainsi que sa partie réglementaire, notamment les articles R214-1, R214-6, , R214-17, R214-88 à R214-104, R414-19 à R414-26.

L'existence des règlements d'eau concernant les ouvrages hydrauliques du présent dossier

Les arrêtés de M. le Préfet, coordonateur du bassin Artois Picardie portant classement de l'Authie et de ses affluents en catégorie 1 et 2

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 13 Mai 2014 pris par Messieurs les Préfets de la Somme et du Pas-de-Calais.

Les observations recueillies lors de l'enquête publique

Les avis exprimés par l'Agence de l'Eau Artois

Picardie et les Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatique des départements de la Somme et du Pas-de-calais ainsi que l'ONEMA,

Le mémoire en réponse présenté par l'Institution Interdépartemental pour la protection de la Vallée de l'Authie

Après analyse de l'ensemble de ces données, le Commissaire enquêteur estime suite à cette longue phase d'études retardées par une modification de la réglementation survenue au cours de l'élaboration des projets, qu'il convient malgré les importantes améliorations qui doivent être apportées suite aux suggestions exprimées par l'ONEMA, d'engager une phase opérationnelle.

Dans ces conditions ,le Commissaire Enquêteur **émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée au titre de la Loi sur l'eau pour les sites suivants :**

1)Le Ponchel / Vitz sur Authie **sous réserve :**

D'informer Mmes Greenwald du contenu du projet et de l'élaboration d'une convention concernant les travaux prévus sur leur habitation.

De procéder à une étude attentive de la demande formulée par M. et Me Bernas d'un meilleur partage de l'eau en amont de leur bief et de ne réaliser les travaux qu'après vérification des incidences géotechniques sur leur bâtiment.

De prendre en compte les remarques et demandes de renseignement complémentaires formulés par l'ONEMA.

2)Mézerolles (sans réserve particulière)

3) Doullens (B14). Sous réserve de la prise en compte des demandes formulées par l'ONEMA.

4) Sarton sous réserve de la prise en compte des demandes formulées par l'ONEMA.

Bien que non concernés par le respect d'une nomenclature donnant lieu à une procédure d' 'Autorisation, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la réalisation des travaux concernant les ouvrages suivants :

Willencourt et Hem-Hardinval sous réserve de la prise en compte des demandes formulées par l'ONEMA.

S'agissant de l'ensemble des ouvrages précités , le Commissaire Enquêteur **recommande** de mettre en place les contrôles nécessaires afin de veiller au respect, par les propriétaires, de l'entretien des ouvrages hydrauliques et d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion de l'Authie et de ses affluents .

Compte tenu des remarques substantielles formulées par l'ONEMA, le Commissaire Enquêteur **demande le report des opérations suivantes** : Argoules /le Saulchoy et Doullens (B16).(Ce dernier site n'est pas soumis à autorisation compte tenu des travaux initialement prévus.)

Alors qu'au plan technique les travaux envisagés sur le site de Beauvoir-Wavans ont l'objet d'une concertation approfondie avec l'ONEMA qui de ce fait n' a pas formulé d'observation particulière sur les aménagements prévus, le Commissaire Enquêteur prend acte du fait que ce dossier est retiré de l'enquête puisque la collectivité ne peut intervenir sur le site sans l'accord du propriétaire.

Arras le 25 Juillet 2014

Francis Mannessier

Commissaire Enquêteur

